

# Directives du comité central relatives à l'admission de nouveaux membres à la FPSL

---

## 1. Dispositions du Code des obligations et des statuts

Le principe de base des sociétés coopératives est la défense des intérêts économiques des membres par l'entraide professionnelle. Au contraire des sociétés commerciales, les sociétés coopératives n'ont pas le droit de limiter le nombre de membres à leur guise (principe de la «porte ouverte»). Néanmoins, l'admission de nouveaux membres peut être réglée dans les statuts. Cela vaut également pour la FPSL.

Dispositions du CO relatives à ce domaine:

<b>Art. 922</b>
-----------------

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée des délégués est l'organe suprême de la fédération.
--

<sup>2</sup> Les statuts déterminent le nombre des délégués des sociétés fédérées.
--

<sup>3</sup> Sauf clause contraire des statuts, chaque délégué possède une voix.
--

<b>Art. 923</b>
-----------------

L'administration se compose de membres des sociétés fédérées, si les statuts n'en disposent autrement.
--

<b>Art. 924</b>
-----------------

<sup>1</sup> Les statuts peuvent conférer à l'administration commune le droit de contrôler l'activité des sociétés fédérées.
--

<sup>2</sup> Ils peuvent conférer à l'administration commune le droit d'attaquer devant le juge les décisions prises isolément par les sociétés.
--

<b>Art. 925</b>
-----------------

Les membres de la société qui entre dans une fédération ne peuvent être astreints de ce chef à d'autres obligations que celles qui leur incombaient aux termes de la loi ou des statuts de leur société.
--

Statuts de la FPSL, art. 3:

<b>Art. 3 Qualité d'associé</b>
---------------------------------

Les associés de la fédération sont:
-------------------------------------

a) les fédérations régionales de producteurs de lait ou les organisations leur ayant succédé par la suite (sections) qui ont adhéré à la fédération lors de sa constitution ou depuis lors;
---

b) d'autres corporations qui peuvent se prévaloir de leur statut d'associé.
---

En outre, des corporations paysannes régionales et suprarégionales, qui poursuivent des buts comparables, peuvent demander à adhérer à la fédération.
---

Les groupements de producteurs souhaitant devenir membres de la FPSL doivent créer une organisation disposant d'une personnalité juridique propre et ancrer les obligations envers la FPSL, telles le versement des cotisations, la présentation de rapports ainsi que la reconnaissance des décisions de l'assemblée des délégués de la FPSL, dans les statuts. Outre des fédérations de coopératives, des associations peuvent également être admises. Sont importantes, les activités économiques et la protection des créanciers.

L'assemblée des délégués de la FPSL se prononce sur l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité central.

Selon les statuts en vigueur de la FPSL, seuls des membres des organisations affiliées à la FPSL peuvent être élus au comité central.

## 2. Evaluation des demandes d'adhésion à la FPSL

Le comité central souhaite évaluer les demandes d'adhésion selon des critères uniformes et édicte pour se faire les directives suivantes.

### 2.1 Principes

Les groupements vendant du lait ou gérant le volume de lait à l'échelon régional doivent si possible s'affilier aux organisations régionales de producteurs de lait existantes. Seul un nombre réduit de nouveaux membres sera le cas échéant admis à la FPSL. Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit à cette dernière.

### 2.2 Critères

L'admission est conditionnée aux critères suivants:

- Les dispositions du code des obligations sont remplies (notamment l'art. 925);
- L'organisation dispose d'une personnalité juridique propre; il s'agit d'une organisation de producteurs de lait.
- Les membres de l'organisation commercialisent un volume de lait d'au moins 50 millions de kg.
- L'organisation s'occupe de la défense des intérêts du "lait" et du regroupement de l'offre.
- La non-admission à l'organisation faitière compromet le degré d'organisation, la coordination et les mesures d'entraide professionnelle de la FPSL;
- L'affiliation aux organisations régionales de producteurs de lait existantes a été clarifiée par une discussion avec ces dernières.

## 3. Proposition à l'intention de l'assemblée des délégués

Si les critères sont remplis, le comité central soumet une proposition d'admission à l'assemblée des délégués (article 14, lettre i des statuts de la FPSL).

Les présentes directives ont été approuvées le 16. mars 2006 par le comité central de la FPSL.

16 mars 2006 FPSL-tr